

Loi No 221

Organisation du Secteur de l'Eau

La chambre des députés a approuvé

Et le Président de la République promulgue la loi suivante :

Article 1: La protection de la ressource naturelle de l'eau et son développement dans le cadre de la conservation de l'environnement et des écosystèmes sont considérés de plein droit d'utilité publique.

Article 2: Le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques (MRHE)

Dans le secteur de l'eau, le MRHE jouit des compétences et des missions suivantes :

- 1- Collecter, contrôler, mesurer, établir, étudier les statistiques relatives aux ressources hydrauliques et évaluer les besoins en eau et les possibilités d'usages dans toutes les régions libanaises,
- 2- Contrôler la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines et en définir les normes,
- 3- Etablir le projet de planification générale pour l'allocation et la répartition des ressources hydrauliques entre l'eau potable et l'eau d'irrigation au niveau national (de l'Etat), préparer le projet de Plan Directeur général de l'eau et le mettre à jour d'une façon continue,
- 4- Planifier, étudier et exécuter les grands ouvrages hydrauliques comme les barrages, les lacs collinaires, les tunnels, la rectification des lits des cours d'eau, les réseaux d'eau et autres installations et leur mise en exploitation,
- 5- Faire la recharge artificielle des réservoirs d'eau souterraine au besoin, et contrôler l'exploitation des quantités prélevées,
- 6- Protéger les ressources hydrauliques des pertes et de la pollution en préparant les textes et en prenant les mesures et les actions nécessaires pour empêcher leur pollution et les ramener à leur qualité naturelle,
- 7- Octroyer les licences et permis de prospection d'eau, d'utilisation des eaux publiques et du domaine fluvial public, accomplir toutes les formalités y afférents et octroyer les permis conformément aux lois et règlements en vigueur,
- 8- Mener les études et les recherches hydrauliques, géologiques et hydrogéologiques, collecter les données techniques dans le domaine de l'eau et établir leurs cartes techniques et leur mise à jour régulière,
- 9- Exercer le contrôle et la tutelle sur les établissements publics et toutes les autres institutions opérant dans le domaine de l'eau conformément aux dispositions de la présente loi et aux textes et stipulations relatifs à chacun des dits-établissements et institutions,

- 10- Améliorer les performances des établissements publics d'exploitation hydraulique et les contrôles sur la base d'indicateurs de performance fixés dans les plans d'action approuvés selon les règles,
- 11- Etablir les normes à adopter dans les études entreprises par les établissements publics d'exploitation et dans l'exécution de leurs travaux, ainsi que les conditions et règlements d'exploitation des eaux de surface et des eaux souterraines, les normes de qualité des eaux et leur contrôle,
- 12- Accomplir les formalités d'expropriation revenant au MRHE et aux établissements publics d'exploitation de l'eau soumis à sa tutelle conformément aux lois et règlements en vigueur,
- 13- Exprimer un avis sur les permis des mines et carrières, du point de vue de leur impact sur les ressources hydrauliques,
- 14- Assurer les relations publiques avec le public, l'informer de tout ce qui l'intéresse dans le domaine de l'eau et l'orienter vers une utilisation rationnelle et économique de l'eau,

Article 3: Les Etablissements Publics d'exploitation des eaux

Sont constitués les établissements publics d'exploitation des eaux dont les dénominations et les sièges sont les suivants :

- L'Etablissement des Eaux de Beyrouth- Mont-Liban ; siège: Beyrouth
- L'Etablissement des Eaux du Liban-Nord ; siège: Tripoli
- L'Etablissement des Eaux de la Békaa-Sud ; siège: Zahlé
- L'Etablissement des Eaux de la békaa-Nord ; siège: Baalbeck
- L'Etablissement des Eaux du Liban-Sud ; siège: Saïda

Les établissements cités jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative. Leur périmètre d'exploitation est délimité conformément au plan annexé à la présente loi.

Article 4:

1- Les Etablissements des eaux auront à charge, chacun dans le cadre de son périmètre d'exploitation et de ses compétences, ce qui suit:

- a) L'étude, l'exécution, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des projets de distribution d'eau potable et d'irrigation conformément au plan-directeur général de l'eau ou sur l'approbation préalable du Ministère d'utiliser des sources d'eau publiques
- b) La proposition des tarifs du service d'eau potable et d'irrigation en prenant en considération les conditions socio-économiques générales,
- c) Contrôle de la qualité des eaux potables et des eaux d'irrigation distribuées.

2- Les établissements cités fonctionneront conformément à leurs propres règlements.

Les Etablissements devront contracter les services d'une société d'audit dont la mission

consiste à présenter un rapport sur les états financiers, les comptes de clôture et le système de régulation interne appliqué dans les dits-établissements.

Article 5:

La gestion de l'Etablissement est dévolue à un Conseil d'Administration composé d'un président et de six membres dont la nomination et les rémunérations seront fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electriques. Ils devront obligatoirement être titulaires de diplômes universitaires reconnus au Liban, dans l'une des spécialités suivantes : le droit, l'eau et l'environnement, la médecine, le génie, l'économie et la comptabilité.

Article 6:

L'Etablissement d'exploitation des eaux sera soumis au contrôle à posteriori de la Cour des Comptes selon un règlement convenu avec la-dite Cour, ainsi qu'au contrôle du Conseil de la Fonction Publique.

Une Commission d'Evaluation des Performances des Etablissements publics de l'eau sera constituée au sein du MRHE.

Cette Commission sera instituée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe des Ministres des Finances et des Ressources Hydrauliques et Electriques, et sera composée comme suit:

- Le Ministre du MRHE- Président
et comme membres
- Le Directeur Général du Ministère des Finances,
- Le Directeur Général de l'Exploitation au MRHE,
- Le Directeur Général de l'Equipement Hydraulique et Electrique au MRHE,
- Un Ingénieur hydraulicien ayant au moins 6 année d'expérience,
- Un licencié en économie ayant au moins 6 année d'expérience,
- Un licencié en comptabilité ou en gestion ayant au moins 6 année d'expérience,
- Un fonctionnaire de deuxième catégorie de la Direction Générale de l'Exploitation comme membre rapporteur.

Article 7:

En dérogation aux clauses de l'Article Premier de la présente loi, l'Office National du Litani (ONL) établi par la loi promulguée le 14/8/1954 continuera à gérer et à exploiter les eaux d'irrigation dans son périmètre d'exploitation (Békaa Sud et Liban Sud). Le dit-Office sera soumis au paragraphe 2 de l'Article 4 et à l'article 6 de la présente loi,

Article 8:

Les Etablissements Publics et les Commissions assurant actuellement l'administration et l'exploitation des eaux potables et de l'irrigation continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à l'achèvement de la fusion des Etablissements Publics de l'eau mentionnée à l'article 3 de la présente loi, et ceci d'une façon progressive. Cette fusion devra être achevée dans un délai ne dépassant pas 2 années après la mise en vigueur de la présente loi.

Article 9:

Les détails d'application de la présente loi seront définis par décrets pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electriques.

Article 10:

Les Etablissements Publics de l'eau ne seront pas soumis aux textes législatifs et réglementaires en contradiction avec les dispositions de la présente loi et non conformes à son contenu.

Article 11:

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication dans le Journal Officiel.

Baabda, le 29 mai 2000

signé: Emile Lahoud

Le Président du Conseil des Ministres

Signé : Sélim El Hoss

Promulgué par le Président de la République
Le Président du Conseil des Ministres

Signé: Sélim El Hoss